

**Modalités du programme de prêt de titres de la Banque du Canada**  
**(entrée en vigueur : le 30 septembre 2002)**

*Contexte*

Le programme de prêt de titres de la Banque du Canada vise à soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement canadien en fournissant, selon les modalités énoncées ci-après, une source secondaire et temporaire de titres sur le marché.

*Structure des opérations*

- Les opérations consistent en des prêts de titres (les liquidités ne sont pas acceptées en garantie) effectués en vertu d'un accord de prêt conforme au libellé du contrat-type de la Banque du Canada et conclu entre celle-ci et chacune des parties admissibles.

*Mise sur le marché des titres par la Banque du Canada*

- La Banque offrira de prêter certains titres du gouvernement canadien dans le cadre d'adjudications.
- Les titres seront offerts lorsqu'il existe des indications qu'ils se négocient (ou ne se négocient plus) à un taux approchant ou dépassant le taux de soumission minimal (exprimé en écart au-dessous du taux général des pensions).
- La Banque ne met pas en adjudication des titres dont le montant est inférieur à 100 millions de dollars.
- La Banque peut, à sa discrétion, mettre en adjudication des titres dont l'échéance est inférieure à deux semaines.

*Taux de soumission minimaux*

- Pour ce qui est des obligations, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 150 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour (c'est-à-dire 150 points de base pour un taux cible de 3 % ou plus).
- Pour ce qui est des bons du Trésor, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 100 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour (c'est-à-dire 100 points de base pour un taux cible de 2 % ou plus).
- Les taux de soumission minimaux pourront être modifiés dans des circonstances exceptionnelles et seront révisés périodiquement.
- Le taux de soumission minimal est arrondi, au besoin, au quart de point de pourcentage immédiatement inférieur (par exemple, si le taux cible est de 2,25 %, le taux de soumission minimal s'établira à 100 points de base).
- Le taux de soumission minimal est diffusé par l'intermédiaire du système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications (SCERA).
- Le taux de soumission minimal est aussi précisé dans l'*appel de soumissions*.

*Avoirs de la Banque du Canada*

- Le détail des avoirs pour chaque émission de titres du gouvernement canadien est précisé

dans le site Web de la Banque, au <[www.banqueducanada.ca/fr/marches\\_financiers/index.htm](http://www.banqueducanada.ca/fr/marches_financiers/index.htm)>.

#### *Échéance*

- L'échéance de chaque opération de prêt de titres est d'un jour ouvrable.

#### *Plafond des prêts*

- La Banque peut offrir jusqu'à 50 % de ses titres sur le marché des pensions pour un jour donné, pourvu que les conditions énoncées dans les principes régissant la mise sur le marché soient réunies.
- La Banque n'offrira pas plus de titres qu'elle n'en détient au moment de l'adjudication.

#### *Critères d'admissibilité*

- Seuls les négociants principaux en obligations ou en bons du Trésor du gouvernement canadien peuvent participer au programme.
- Si deux ou plusieurs négociants principaux sont des entités apparentées, seul l'un d'entre eux aura le droit de participer au programme, à moins qu'ils ne parviennent à prouver à la Banque que les entités en question agissent de façon indépendante les unes des autres pour tout ce qui touche aux placements et aux soumissions concernant des titres du gouvernement canadien, c'est-à-dire que leurs politiques, décisions, connaissances et informations à cet égard sont tout à fait cloisonnées. La notion d'« entité apparentée » est définie à l'Annexe A.
- La participation des négociants n'est pas obligatoire, et il n'en sera pas tenu compte dans l'évaluation de leur capacité d'accéder au marché primaire des titres du gouvernement canadien.

#### *Plafonds applicables aux participants*

- Le montant maximal d'un titre donné mis à la disposition de chaque participant est égal au plus élevé des chiffres suivants : 100 millions de dollars ou 25 % du montant mis aux enchères (par exemple, 250 millions de dollars si les titres que la Banque possède totalisent 2 milliards de dollars et qu'elle en prête 50 %).
- Le montant maximal d'un titre donné mis à la disposition de chaque participant sera diffusé par l'entremise du SCERA.

#### *Mode d'adjudication*

- Lorsque les conditions du marché semblent l'exiger, une adjudication se tiendra à 11 h (heure d'Ottawa), heure limite de réception des soumissions.
- Un appel de soumissions sera lancé à 10 h 30 (heure d'Ottawa).
- Les participants doivent présenter leurs soumissions par l'intermédiaire du SCERA.
- La répartition des titres se fera selon une procédure d'adjudication à prix multiples.
- Les participants peuvent soumettre jusqu'à quatre offres pour les titres d'une émission particulière.
- Le montant des soumissions doit être un multiple de 1 million de dollars.

- Les soumissions doivent être exprimées en un nombre de points de base non fractionnaire (150, par exemple).
- Les soumissions doivent être exprimées en un nombre de points de base supérieur ou égal au taux de soumission minimal pour les titres offerts.
- La Banque se réserve le droit d'interdire à un négociant de participer aux adjudications à sa seule discrétion.

#### *Garanties admissibles*

- La liste des titres que les participants peuvent donner en garantie est presque identique à celle des actifs acceptés en garantie des prêts et des avances octroyés dans le cadre du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (au 1<sup>er</sup> novembre 2001).
- La liste des titres acceptés en garantie figure à l'Annexe B.

#### *Marges de sécurité*

- Les marges de sécurité applicables dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque sont précisées à l'Annexe B.
- La marge de sécurité applicable est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la marge de sécurité correspondant au titre prêté ou celle des titres fournis en garantie.

#### *Règlement*

- Le programme est géré à l'interne par la Banque. Celle-ci conclura les prêts de titres directement avec les participants au programme, sans passer par un intermédiaire.
- Tous les titres acceptés en garantie et les titres prêtés seront remis au moyen du Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- Les titres servant de garantie doivent être remis à la Banque au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) au moyen de la fonction de remise en nantissement du SECTEM.

#### *Rétrocession des titres*

- À l'échéance, le participant doit rendre à la Banque les titres prêtés au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) au moyen de la fonction de remise en nantissement du SECTEM.

#### *Non-rétrocession des titres*

- Lorsque les titres empruntés ne sont pas rendus à l'échéance, la Banque peut, sans préjuger des droits que lui confère l'accord de prêt (y compris celui de réaliser à tout moment la garantie), prolonger le prêt d'un jour ouvrable et imposer au participant une commission de prêt dissuasive équivalant au taux cible.

#### *Commissions de prêt*

- La Banque imposera une commission à chaque opération de prêt; cette commission sera calculée en appliquant le taux de chaque soumission retenue à la valeur marchande des titres empruntés sur la base du nombre de jours exact rapporté à une année de 365 jours.
- Les commissions de prêt sont payables par l'intermédiaire du STPGV au plus tard à l'échéance de l'opération.

- Les instructions de paiement des commissions de prêt sont transmises à l'aide d'un message SWIFT MT205 ou MT103. L'adresse SWIFT de la Banque est BCANCAW2, et le message doit comporter les renseignements suivants :

*Champ 20 :*                    *Numéro de référence de l'opération*  
*Champ 21 ou 72 :*        *Commission de prêt de titres*  
*Champ 32A :*                *Date de valeur, devise et montant*  
*Champ 52A ou D :*        *Institution qui a demandé d'effectuer l'opération (code BIC)*  
  
*Champ 58A ou D :*        *Institution bénéficiaire (code BIC)*  
   *177-5*  
   *Banque du Canada*  
   *BCANCAW2*  
   *Banque du Canada*  
   *Ottawa CA*

#### *Relevés de position nette*

- La Banque exige des participants auxquels elle prête des titres qu'ils communiquent leur position nette (arrêtée à 17 h) pour les titres considérés au plus tard à 17 h 30 (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication.
- La position nette englobera : i) la valeur nominale du stock au comptant des titres portant le même numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN); ii) la valeur nominale des positions sur le marché avant émission; iii) la valeur nominale des contrats à terme boursiers prévoyant la livraison du titre précis mis en adjudication (mais non des contrats où le titre adjugé n'est pas le seul susceptible d'être livré ni de ceux dont le règlement doit s'effectuer au comptant); iv) la valeur nominale des contrats à terme de gré à gré; v) la valeur nominale des stocks de la composante résiduelle d'une obligation coupons détachés du titre mis en adjudication; vi) la valeur nominale des options prévoyant la livraison du titre précis mis en adjudication, pondérée par la probabilité estimée que celles-ci soient exercées; vii) la valeur nominale de toute position sur le titre mis en adjudication non couverte par les types de contrat mentionnés ci-dessus, opérations garanties comprises. Dans le cas de mises en pension ou de prêts de titres, l'entité qui est propriétaire du titre visé, et non celle qui l'aurait emprunté, doit déclarer le titre en pension ou prêté dans sa position. Toutes les positions sont déclarées en fonction de la date de la transaction plutôt que de la date de livraison.
- Les relevés de position nette pour les titres mis en adjudication doivent être communiqués par l'intermédiaire du SCERA ou télécopiés à la Banque du Canada, au (613) 782-7182.
- Les participants qui ne communiqueront pas leurs relevés de position nette avant l'échéance se verront refuser l'accès à l'adjudication suivante.

#### *Obligations des participants*

- Aucun participant n'a le droit d'emprunter des titres auprès de la Banque afin d'accaparer

une émission.

- Les négociants principaux détenant plus de 25 % des titres d'une émission ne sont pas admissibles à l'adjudication de titres de cette émission.
- Les soumissions concertées sont interdites.
- Conformément aux *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications*, les participants doivent respecter le Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM (le code de déontologie).

#### *Révision du programme*

- La Banque réexaminera le programme de prêt de titres dans les six mois qui suivront son lancement afin d'en évaluer l'incidence sur les marchés et sur le comportement des opérateurs. Par la suite, le programme serait revu une fois l'an.
- La Banque consultera les opérateurs du marché lors de cette évaluation.

## **Annexe A**

### **Entité apparentée**

On entend par « entité » une société par actions, un trust, une société en commandite, un fonds ou une association ou organisation sans personnalité morale.

On entend par « personne » une personne physique ou morale, ou bien un représentant personnel.

Lorsque plusieurs négociants principaux sont des entités apparentées, un seul d'entre eux peut participer au programme de prêt de titres de la Banque, à moins qu'ils ne remplissent les critères de participation et fournissent les preuves exigées dans les modalités du programme.

Une entité est apparentée à une autre si l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par une même personne.

Une personne contrôle une société par actions si, selon le cas :

- elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts avec droit de vote de la société en question et que cette participation majoritaire est suffisante pour lui permettre de désigner plus de la moitié des administrateurs de la société;
- l'ensemble i) des parts de la société dont elle détient la propriété effective et ii) des parts de la société détenues effectivement par toute entité que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et ces entités ne faisaient qu'une même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une société en commandite si, selon le cas :

- elle en est un commandité;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité sans personnalité morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts de l'entité en question, quelle que soit leur catégorie, et qu'elle est en mesure de diriger les activités ainsi que les affaires de celle-ci;

- elle contrôle une entité qui contrôle l'entité sans personnalité morale.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, en agissant seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de cette entité, que cette influence résulte du nombre de parts dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

## **Annexe B**

### **Garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres**

La liste des garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque comprend ce qui suit :

- titres émis par le gouvernement canadien;
- coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement canadien;
- titres garantis par le gouvernement canadien (cette catégorie comprend les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH adossés à des blocs de créances d'au moins 75 millions de dollars);
- titres émis ou garantis par un gouvernement provincial;
- acceptations bancaires et billets à ordre de moins d'un an avec une cote de crédit minimale de l'émetteur de R1 (faible) selon Dominion Bond Rating Service (DBRS), A-1 (moyenne) selon Standard and Poor's (S&P) ou P1 selon Moody's Investors Service (Moody's);
- papier commercial et papier à court terme des municipalités de moins d'un an avec une cote de crédit minimale de l'émetteur de R1 (faible) selon DBRS, A-1 (moyenne) selon S&P ou P1 selon Moody's;
- obligations de sociétés et de municipalités avec une cote de crédit à long terme minimale de l'émetteur de A (faible) selon DBRS, A- selon S&P ou A3 selon Moody's.

L'usage de ces titres en tant que garantie sera assujetti aux conditions suivantes :

- Seuls les titres libellés en dollars canadiens peuvent être donnés en garantie.
- Les titres doivent être donnés en garantie au moyen du Service de compensation des titres d'emprunt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- Les valeurs provenant d'un même émetteur du secteur privé ou d'une partie apparentée ne devraient pas représenter plus de 20 % de la garantie donnée par une institution emprunteuse. Cette condition ne s'applique pas aux emprunts de moins de 50 millions de dollars.
- Les titres émis par un constituant de gage (ou toute partie apparentée) ne peuvent être donnés en garantie par ce dernier.
- Le titre ne doit pas être assorti d'une option ou d'un droit de conversion en actions.
- La valeur du principal du titre doit être d'au moins 1 million de dollars.

Les marges de sécurité ci-après s'appliqueront aux prêts de titres. La marge de sécurité applicable est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la marge de sécurité correspondant au titre offert ou celle des titres fournis en garantie.

Marges de sécurité (en %)

Type de titre	Échéance				
	Jusqu'à un an	>1-3 ans	>3-5 ans	>5-10 ans	>10 ans
Titres émis par le gouvernement canadien, y compris les coupons détachés et les obligations résiduelles	1,0	1,0	1,5	2,0	2,5
Titres garantis par le gouvernement canadien (y compris les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH)	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5
Titres émis par un gouvernement provincial	2,0	3,0	3,5	4,0	4,5
Titres garantis par un gouvernement provincial	3,0	4,0	4,5	5,0	5,5
Acceptations bancaires, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (cote de crédit A-1 [élevée] selon S&P ou R-1 [moyenne] ou mieux selon DBRS)	7,5				
Acceptations bancaires, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (cote de crédit A-1 [moyenne] selon S&P, R-1 [faible] selon DBRS ou P1 selon Moody's)	12,0				
Obligations de sociétés et de municipalités (cote de crédit : AAA)	4,0	4,0	5,0	5,5	6,0
Obligations de sociétés et de municipalités (cote de crédit : AA)	7,5	7,5	8,5	9,0	10,0
Obligations de sociétés et de municipalités (cote de crédit : A)	12,0	12,0	13,0	13,5	15,0